

Du 3 mars 1790 a esté enregistré feuillet  
4e

Lettres  
Patentes du Roi

Sur un décret de l'assemblée nationale,  
Pour la Constitution des municipalités.

Données à Paris au mois de  
Decembre 1789.  
transcrite en parlement en vacation,  
le 29 decembre audit an.

Louis par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'estat,  
Roi des françois : a tous presens et avenir, salut. L'assemblée  
Nationale a décrété, le 14 de ce mois de ce mois, et nous  
Voulons et ordonnons ce qui suit

Article 1er

Les municipalités actuellement subsistantes en chaque  
Villes bourg paroisse ou communauté sous le titre d'hotels  
de villes, mairies, echevinats, consulats, et generalement sous  
quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées  
et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement  
en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils  
ayent été remplacés.

II. Les officiers et membres des municipalités actuelles  
seront remplacés par voie d'election.

III. Les droits de presentation, nomination ou confirma-  
tion, et les droits de presidence ou de presence aux assemblées  
municipales pretendus ou exercés comme attachés à la  
possession de certaines terres, aux fonctions de  
commandants de provinces ou de ville, aux evéchés  
archevéchés, et generalement a tel titre que ce

du 5 mars 1790 altesse le roy seigneur de France  
 Louis

4e 36

art. 1<sup>er</sup>

# Lettres Patentes du Roy

Sur un décret de l'Assemblée Nationale,  
 Pour la Constitution des municipalités.

Données à Paris au mois de  
 Decembre 1789.

Transcrite en parlement en vacation,  
 Le 29 decembre audit an.

Louis, par la grace de dieu, et par la loi Constitutionnelle de l'Etat,  
 Roi des François: à tous présents et avenir, Salut. L'Assemblée  
 Nationale a décrété, le 14 de ce mois, et nous  
 voulons et ordonnons le qui suit

## Article 1<sup>er</sup>

Les municipalités actuellement subsistantes en chaque  
 villes bourg paroisse ou communauté sous le titre d'hotels-  
 de villes, maires, chevinats, consulats, et généralement sous  
 quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées  
 et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement  
 en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils  
 aient été remplacés.

ii. Les officiers et membres des municipalités actuelles  
 seront remplacés par voie de election.

iii. Les droits de représentation, nomination ou confirma-  
 tion, et les droits de présidence ou de préséance aux assemblées  
 municipales prétendus ou exercés comme attachés à la  
 possession de certaines terres, aux fonctions de  
 Commandants de province ou de ville, aux évêchés  
 ou archevêchés, et généralement à tel titre que ce

Soit sont abolis.

IV. Le chef de tout corp municipale portera le nom  
De maire.

V tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse  
Ou communauté, pourront concourir a l'élection des membres  
Du corps municipal.

VI les citoyens actifs se reuniront en une seule assemblée  
Dans les communautés ou il y a moins de quatre mille  
Habitants, en deus assemblées, --.

VII Les assemblées ne pourront se former par métier  
Professions ou corporations, mais par quartiers ou  
Arrondissements --.

Instructions de l'assemblée nationale  
Sur la formation des nouvelles  
Municipalités dans toute l'étendue  
Du royaume.

Du 14 Decembre 1789

Transcrite en parlement en vacation

Le 29 decembre dudit an.

De la forme des elections

Tous les citoyens actifs de chaque lieu, ont  
Le droit d'elire.

Les decrets de l'assemblée nationale ont fixé les  
Conditions necessaires pour etre citoyens actifs ;  
Celles de ces conditions qui peuvent être exigées  
Pour les prochaines élections sont les suivantes

1° D'être françois ou devenu françois.

2° D'être majeur de vingt cinq ans.

3° d'etre domicilié de fait dans le lieu, au moins  
depuis un an.

4° de payer une contribution directe de la  
valeur locale de trois journées de travail.

Soit tout abolis.

IV. Le chef de tout Corp Municipal portera le nom de maire.

V. tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou Communauté, pourront concourir à l'élection des membres du Corp Municipal.

VI. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les Communautés ou il y a moins de quatre mille habitans, en deux assemblées, &c.

VII Les assemblées ne pourront se former par métiers Professions ou Corporations, mais par quartiers ou arrondissements &c.

Instruction de l'Assemblée Nationale  
sur la formation des nouvelles  
Municipalités dans toute l'étendue  
du Royaume

Du 14 Decembre 1789.

Enscrite en parlement en vacances  
le 29 Decembre audit an.

Article premier.

De la forme des élections

tous les citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Decrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être citoyens actifs; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections. Sont les suivantes

- 1.° Être François ou devenu François:
- 2.° Être majeur de vingt cinq ans:
- 3.° Être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an.
- 4.° Déposer une Contribution directe de la valeur d'un an de ses journées de travail.

5e De n'estre point dans l'état de  
dommestissité c'est-à-dire de serviteurs a gage  
les memes decrets escluent outre ceux quy nom pas  
les conditions ci-dessus les banqueroutiers failly  
Signé

Aprouvée par le Roy

Signé Louis --- --- b-- de Saint Priest  
Transcrip --it ce requis sont pierre de L-----l s----  
soyon des sustituts du procureur general  
du roy pour estre excuté selon sa forme et teneur  
imprimé lu publié et affiché partout ou besoin  
sera coppies collationnée de la presente instruction  
envoyée aux baillages senechaussées et justices du  
Ressort pour y estre pareillement transcrip sur les  
Registre lue publié et affiché enjoint aux  
substitus du procureur general du Roy e- ----  
s—g- ----- procureurs fiscaux e-ditte justice  
s'y conformer d'y tenir la main et d'en certifier  
la cour dans le mois a la charge de r--t--- la  
presente transcription sur les registres de la cour  
a la rentrée d'icelle suivant l---t de ce jour  
a p---- en vacation le vingt neuf desembre  
mil sept cent quatre vingt neuf

Signé duf—ne

A paris chez n.h. nyon imprimeur  
Du parlement rue mignon saint andré des  
arcs 1789

La presente patente affiche et placard a esté  
envoyée para presente communauté par le sieur  
fleurien procureur fiscal de la barronnie de  
La Rochebeaucourt au sieur amilien Lacaud notaire  
Et procureur en ladite barronnie lequel l'a  
faiite afficher a la porte de l'eglise le

1790 et ensuite le sieur

Lacaud l'a aportée au curé le  
Du même mois avec l'organization quy luy  
A esté donnée par monsieur valleteau –  
De Ch---y pour publier l'assemblée  
Et la convoquation pour la nomination



de sa municipalité de ladite commune pour le  
14 du mois de fevrier dudit **ce que le curé a refusé  
de faire et a insulté ledit sieur Lacaud**  
du 26 mars 1790 enregistrement  
suivant

### Lettres patentes du Roy

Sur les decrets de l'assemblée nationale, des 4 et 5 janvier  
1790, consernant les pentions traitements conservés  
, -- et la suspension de tous payement, meme provisoires,  
les dittes pentions, et detour appointements et traitements  
a l'esgard d'un françois actuellement absent sans mission  
expresse du gouvernement et en fin le sequestre des revenus  
des bénéficiers dont les titulaires françois esgallement  
absent du royaume, le seront entr-in m--- apres la  
publication desdittes lettres patentes,

Donnée a paris le 14 janvier 1790

Transcrite en parlement en vacation le  
20 janvier audit an.

Louis, par la grace de Dieu, et par la loi  
constitutionnelle de l'estat Roy des françois  
a tous presents et avenir salut l'assemblée  
nationale a decretté les 4 et 5 de janvier present  
mois, et nous voullons et ordonnons ce quy  
suit :

#### Article premier

Les estranger echus jusqu'au premier janvier present  
Mois de toutes pension, traitement conservé dont et  
gratification annuelle, quy n'exederont point la  
somme de trois mille livres seront payés conformément  
aux reiglements existants et sur ycelles dites pentions  
et autres graces quy toutes reunies et rassablées  
sur une même teste exederoient laditte somme de  
trois mil livres, il sera payé provisoirement pareille  
somme de trois mil livres seulement et par année  
exepté toutes fois a l'esgards des septuagenaires  
dont les pensions, traitement conservés, dont et  
gratifications annuelles seront payés provisoirement  
jusqu'à concurrence de douse mille livres, et le premier  
ministre de nos finances ce fera represanter l'estat  
desdites pention, dont et gratifications annuelles au-dessus  
de trois mil ou douse mil livres qui auroit put estre  
payés dans l'intervalle du 1e janvier jusqu'à ce jour  
pour arrester desfinitivement ledit estat.

Ile

A comter du 1e janvier 1790, le payement

De la municipalité de la commune pour le  
14 janvier de l'année de ce jour de ce jour de ce jour  
de faire enquête sur les  
du 26 mars 1790 Enregistré le  
Lettres patentes du Roy

et c.

L'Assemblée nationale, des 4 et 5 janvier  
1790, concernant la pension de traitement conservée  
à ceux de suspension de tout paiement, même provisoire,  
des pensions, de tout appointement et traitement  
à d'après les franchises actuellement abeues sans mission  
Expresse du gouvernement et En fin de séquestre des Revenus  
des biens dont les titulaires franchises également  
abeues du Roy aune, de les ont En trois Moins après la  
Publication d'icelles lettres patentes,

Données à Paris le 14 janvier 1790  
Transmises En parlement En vocation Le  
20 janvier suivant.

Et Nous, par la grace de Dieu, empereur de la Loi  
Constitutionnelle de l'Etat du Roy des Français  
à tous présents et à venir Salut Nosseigneurs  
nationale assemblée des 4 et 5 de janvier présent  
Moins, et nous voulons et ordonnons ce qui  
suit.

Article premier  
Les étrangers et ceux jusque au premier Janvier présent  
Moins de toutes pensions, traitement conservé sans la  
gratification annuelle, qui n'ont point de  
somme de trois mil livres seront payés, conformément  
aux réglemens existants de sur celles de pensions  
et autres graces qui touchent Revenir en l'Assemblée  
suivante même l'Assemblée de l'Assemblée de la somme de  
trois mil livres, et sera payé provisoirement par la  
somme de trois mil livres seulement, ce par année  
excepté toutes fois à d'après de septuaginaire,  
sans suspension, traitement conservé, sans de  
gratifications annuelles provisoirement  
jusque au concourse de deux mil livres, et de même  
ministre de nos finances (et sera représenté de tout  
sans pension, sans de gratifications annuelles au lieu  
de trois mil ou de deux mil livres qui au lieu par la  
Payer dans l'année de 10 Janvier jusqu'au 10  
sans aucune différence en ce qui est.

11.  
A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1790, le paiement sera



Le payement de toutes pensions conservés, dons et gratifications  
Annuelles a echoir en la présente année, sera différé jusqu'au 1er  
Juillet prochain, pour estre payés a ladite époque, d'après ce quy  
Aura este decrette par l'assemblée nationale.

iii

il sera nommé un committé de douse personnes, quy presentera  
incessamment a l'assemblée nationale un plan d'après lequel les  
pensions, traitements dons et gratifications actuellement existans  
devront estre reduittes, supprimées ou augmentées, et proposera les reigles  
d'après lesquelles les pensions, devront estre accordées a l'avenir.

4e

il ne sera payé, meme provisoirement, aucune pension don  
gratification apointement et traitement attribués a quelque  
fonctions publiques aux françois habituellement dhommicilies  
dans le royaume, et actuellement absents sans mission  
expresse de notre par antérieure a ce jour.

5e

Les revenus des benefices dont les titulaires françois  
sont absents du royaume, et le seront encorre trois mois  
après la publication des presentes, sans une mission de notre  
par enterieurs a ce jour, seront mis en sequestre.

Enjoinons a tous ordonnateurs, ainsy qu'aux  
administrateurs du tresor royal de ce conformer aux presentes  
que nous vouldons estre executées comme comme roy du royaume  
du royaume Mendons et ordonnons a tous les  
corps administratifs et municipalités que des presentes,  
ils fassent transcrire sur leurs registres lire publier et  
afficher dans leurs ress----s et departement respectifs en  
bas de quoy nous avons signé de fait  
contresign- ces dittes presentes auxquelles nous avons  
fait appose le sceau de l'estat, apposé le quatorzieme  
jour de janvier l'an de grace 1790 et de notre reigne  
le seizieme signé Louis et plus b—p-- ----  
de saint prier, viza l'archeveque de Bordeaux ---  
au conseil, Lam--- et scellé du sceau de l'estat  
A paris chez h.n. nyon imprimeur du parlement  
rue mignon saint andré des arcs 1790

Lequel jurent de toutes pensions (général) dont la gratification  
annuelle a été ou sera en supprime ansée, seroit différé jusqu'à  
le 1<sup>er</sup> jour de l'année, pour être payés à cet. époque, de préférence  
à ce qui a été décidé par l'Assemblée Nationale.

III

Il sera nommé en conséquence de ce que personnes, qui présentent  
proposants à l'Assemblée Nationale en plon de quel des  
pensions, traitements dont la gratification a été ou sera  
devenue être réduite, supprimée ou augmentée, et proposera des  
régles de quel des pensions de retraite. Et sera  
traitement dont la gratification a été ou sera  
être réduite, supprimée ou augmentée, et proposera des régles  
de quel des pensions de retraite. Et sera  
devenue être réduite, supprimée ou augmentée.

12

Il n'est pas, même provisoirement, aucune pension dont  
gratification a pointement et traitement attribué à quelque  
fonction publique aux fonctionnaires habituellement et nommés  
dans le Royaume, et actuellement à être dans missions  
Exprime de notre par antérieurs à ce jour.

V

Les revenus de tous biens dont les titulaires fonctionnaires  
sont absents du Royaume, et de ceux en cours de trois mois  
après la publication des présentes, sans une mission de notre  
par antérieurs à ce jour, seront mis en quart.

Et joignons à tous ordonnances, ainsi aussi qu'aux  
administrateurs de tous le Royal de ce en forme de préventive  
que nous voulons être exécutés comme Roi du Royaume  
de Royaume Monsieur le Roi ordonnons à tous les  
Corps administratifs Municipaux l'inter que de préventive,  
qu'ils fassent transcrire sur leurs registres de préventive et  
affichés dans leurs bureaux et de préventive de préventive. En  
ce que nous avons signé de fait  
Contresigné (en l'inter présente aux quelle nous avons  
fait apposer de préventive de préventive, de préventive  
le 1<sup>er</sup> jour de l'année, de préventive 1790 et de notre signature  
de préventive signé de préventive de préventive de préventive  
de préventive, viza + de préventive de préventive de préventive  
au conseil, de préventive de préventive de préventive  
de préventive de préventive de préventive de préventive  
de préventive de préventive de préventive de préventive  
de préventive de préventive de préventive de préventive

Lettres patentes  
du roi,

Sur un decret de l'assemblée nationale, relatif  
Relatif aux conditons pour estre cytoyen actif  
Donnée a paris le 16 janvier 1790.  
Transcrite en parlement, en vacations, le 2e janvier  
Audit an

Louis par la grace de dieu et par la loy constitutionnelle  
De l'estat Roi des francois  
1e dans la fixation du prix des journées de  
travail, pour estre citoyen actifs l'on ne pourra  
exeder la somme au vingt sous sans que cette fixation  
quy n'a pour objet que de régler une des conditions  
du citoyen actif, puisse rien changer ny prejurer  
relativement aux prix effectifs plus fort qu'on a  
coutume de payer les journées dans les divers  
lieux ;

Lettres patente du roy,  
Sur le decret de l'asemblée nationale  
Pour que nonobstant toute attribution  
Tous juges ordinaire peuve et doive  
Informer de tous crimes  
Donné a paris le 16 janvier 1790  
Transcrite en parlement en vacation  
Le vingt audit an

Lettres patentes

du Roi,

Sur l'avis de l'Assemblée Nationale, relatif à  
relatif aux conditions pour être citoyen actif.

Donnée à Paris le 16 Janvier 1790.

Transcrits en Parlement, Invocation, le 20 Janvier  
audit an

Donné par la grace de Dieu en son Roi Louis Constitutionnel  
Sesentor Roi de France &c

1.° sous la fixation de prix des journées de  
travail, pour être citoyen actif son rapport  
entre la somme de vingt sols lorsque cette fixation  
qui rapporte objet qu'elle n'égale même conditions  
des citoyens actifs, puisse rien changer ni préjudice  
relativement aux prix effectifs plus fort qu'on a  
contenus de payer des journées dans des divers  
Lieux;

Lettres Patentes. Duroy,

Sur le Décret de l'Assemblée nationale —  
Pour que nonobstant toute attribution  
tout jugea ordinaire Peuve & doive  
informer de tous Crimes.

Donné à Paris le 16 Janvier 1790  
Manscrits en Parlement Invocation —  
L'avis audit an

Lettres patantes du roy

- 2 Sur decrets de l'assemblée nationale, qui affranchissent de la formalité du controlle et des droits de timbre tous les actes relatifs a la constitution des municipalités et autre corps administratifs, et qui determinent l'etat de villes et communautés mi-parties entre differente provinces.

Données a paris au mois de janvier 1790  
transcrites en parlement en vacation, le  
vingt sept janvier audit an.

Lettres patentes du roy

- 3 Sur decret de l'assemblée nationale concernant Les condamnations prononcées pour raison desdélits et des crimes.  
Donné a paris au mois de janvier 1790  
transcrites en parlement, en vacation, le  
Vingt noeuif audit an.

Lettres patentes du roy

- 4 Sur un decret de l'assemblée nationale, contenant diverses disposition relative aux assemblées de communauté et assemblées primeres.  
Donné a paris le 3 février 1790.  
transcrites en parlement, en vacation, le  
onze février audit an.

7<sup>e</sup> 34

Lettres Patentes du Roy

2 Sur décret de l'Assemblée nationale, qui a franchisé et de la formalité d'insinuation et des Droits de timbre tous les Actes Relatifs à la constitution des Municipalités et autres Corps administratifs, et qui déterminent l'état de villes et communautés en partie entre différentes Provinces.

Donnée à Paris au mois de Janvier 1790  
transcrite en Parlement en Vocation, le  
Vingt Sept Janvier audit an.

Lettres Patentes du Roy

3 Sur un décret de l'Assemblée nationale Conservant les condamnations prononcées pour raison des délits et des Crimes.

Donnée à Paris au mois de Janvier 1790  
transcrite en Parlement, en Vocation, le  
Vingt Neuf Janvier audit an.

Lettres Patentes du Roy,

4 Sur un décret de l'Assemblée nationale, Contenant diverses dispositions Relatives aux Assemblées de communautés et Assemblées Primaires.

Donnée à Paris le 3 Janvier 1790  
transcrite en Parlement, en Vocation, le  
neuf Janvier audit an.

Lettres patentes du Roy

- 5 Sur le decret de l'assemblée nationale du 28 janvier 1790, concernant le Payement des octrois, droits d'aides de toutes nature et autres droits y reunir sans aucun privilèges exemption ny distinction personnelle quelconques. Donné a paris le 30 janvier 1790 transcrites sur les registres de la cour des aides le 13 février 1790.

Lettres Patentes du roy

- 6 Sur un décret de l'assemblée nationale du 11 février 1790, consernant la determination de la valleur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des citoyens daprès  
Donnée a Paris le 12 février 1790.  
transcrite en parlement, en vacations, le 23 fevrier audit an.

Lettres Patentes du roy

- 7 Sur un decret de l'assemblée Nationale, du 11 février relatif aux deliberation des assemblées

5 Lettres Patentes du Roy,

Sur le décret de l'Assemblée nationale —  
 Du 8 janvier 1790, concernant le payement  
 des octrois, Droits d'aides de toutes nature —  
 Et autres Droits y réunis sans aucun  
 Privilège exemption ny distinction de quelque  
 quelconque. Donné a Paris le 30 janvier 1790  
 transcrites sur les Registres de la cour des  
 aides le 13 février 1790.

6 Lettres Patentes du Roy

Sur un Décret de l'Assemblée nationale —  
 Du 11 février 1790, concernant la —  
 Détermination de la valeur locale de la —  
 journée de travail, d'après laquelle —  
 doit se former la liste des citoyens, —  
 d'après

Donné a Paris le 12 février 1790.  
 transcrite au Parlement, en violation,  
 le 23 février audit an.

7 Lettres Patentes du Roy.

Sur un décret de l'Assemblée —  
 Nationale, du 11 février relatif aux  
 délibérations des Assemblées —



Representative, municipales et administrative  
donne a paris le 26 fevrier 1780  
transcrit en parlement en vacation, le noef mars audit an

Lettres patentes du roy

- 8 Sur un decret de l'assemblée nationale concernant la sûreté des personnes, de propriété, et la perception des impôts ;  
donne a paris le vingt six fevrier 1790,  
transcrite en parlement, en vacation, le 9 mars  
audit an.

- 9 Lettres patentes du roy,  
Sur un décret de l'assemblée nationale, du 17 mars  
1790, consernant l'alienation a la municipalité de  
Paris et a celle du royaume de quatre cent  
millions de biens domaniaux et ecresiaistique  
Donne a paris 24 mars 1790,  
transcrit en parlement, en vacation le 29  
mars audit an.

- 10 Etat désignatif et estimatif des biens et revenus  
de toute nature pocédés dans le teritoire de la municipalité  
par MM. Les curés, vicaire, capellain et tous autres  
benefices fait que le chef lieu du bénéfice y soit  
situé, soit quil ne sy trouve que des portions isolées  
de leur revenu ainsy que de ceux faisant partie des différentes  
commanderie ou appartenant aux hôpitaux et communautés  
Religieuse d'hommes et de femmes de tous les ordres, et  
generalement ou réputées eclesiastiques il est sen doutte  
inutile d'observer que les avoir de l'état demandait aux  
ne dispence pas meme les titulere  
de benefices et superieurs de maisons et

Représentative, municipale et administrative. 2. 216  
 Donné après Le 26 février 1790  
 transcrite en Parlement En vocation, Le 9 mars audit an

Autres Patentes du roy.

8 Sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant la sûreté  
 des personnes, de Propriété, et la perception des impôts;  
 Donné après Le 17 février 1790,  
 transcrite en Parlement, En vocation, Le 9 mars  
 audit an.

Autres Patentes du roy,

9 Sur un décret de l'Assemblée nationale, du 17 Mars  
 1790, Concernant la cession à la municipalité de  
 Paris et à celle du royaume de quatre cent  
 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques.  
 Donné après Le 14 Mars 1790,  
 transcrite en Parlement, En vocation Le 19  
 Mars audit an.

10 Etat désignatif et estimatif des Biens et Revenus  
 de toute nature possédés dans le territoire de la municipalité  
 par M. le curé, vicaires, Chapelains et tous autres  
 Bénéficiaires fait que le chef lieu du Bénéfice y soit  
 situé, soit quit ne s'y trouve que de la portion isolée  
 de leur Revenu ainsi que de ceux faisant partie des différentes  
 Communautés ont appartenant aux hôpitaux et Communautés  
 Religieuses d'hommes et de femmes de tout ordre et  
 généralement ou Répabliques Religieuses, il est ordonné  
 qu'il sera observé que le voir des Etats devenues aux  
 municipalités indépendance par M. le titulaire  
 des Bénéfices et Supérieurs de maisons et

- Beneffice et superieurs de maisons et etablissements
- 11 Eclesiastiques de fournir au juges Royaux ou officiers municipaux la declaration exigée par le decret de l'assemblée nationale, du treze novembre 1789

- chacun des sept tableaux contenus dans cette
- 12 feuille pour servir pour un bénéfice, monastère ou autre etablissement ;  
Quest prié donner par un mémoire particulier les Détails auxquels les colonnes ne pouroient suffire.

- Lettres patentes du roy  
Sur un decret de l'assemblée nationnalle des 19  
13 janvier, 16 et 28 février 1790, qui ordonnent la division de la frence en quatre vingt trois Departements  
Donnée a Paris le 4 mars 1790  
Transcrite en parlement en vacation, le 22 mars  
Audit an.

- 14 Extrait du procès verbal de formation du département d'angoumois, et de sa division en districts et cantons déposé au comité de constitution en execution du decret du 9 janvier 1790

Premier Canton.

Angoulême chef lieu loumeau Saint yrieix  
Fleat Saint michel d'antraigues, Puymoyen Soyaux  
Lisle.

Deusieme canton

Vars chef lieu Chebrac, marsac, St genis, St arnaud  
Vindelle Champniers

Troisieme canton

Hiersac chef lieu maulidan,  
Douzac St saturnin Champmillon Sireuil  
Linard, trois Palis.

Quatrieme canton

Roulet, chef lieu nersac St Esteffe jurignac  
Claix, Plassac, moutiers, Voeuil Giget, St jeant  
La Palu, la couronne.

Bénéfices Et Suppléens Demaison Et Etablissement  
 11 Eclesiastiques de fournir aux juges Royaux ou Officiers municipaux  
 Les déclarations exigées par le Décret de l'Assemblée nationale,  
 Dated le 20 novembre 1789

12 Nota Chacun des sept tableaux contenu dans cette  
 feuille pour servir pour un bénéfice, monastère ou  
 autre Etablissement;

On est prié de donner par un mémoire Particulier les  
 Détails auxquels les Colonnes ne pourroient suffire.

Lettres Patentes du Roy

13 par un décret de l'Assemblée nationale du 19  
 janvier, 16 & 28 février 1790, qui ordonnent la  
 division de la France en quatre vingt trois  
 Départements

Donnée à Paris le 14 Mars 1790

transcrits en Parlement Evocations, le 22 Mars  
 audit 90.

14 Extrait du procès verbal de formation du département  
 de la Gironde, & de la division en districts & cantons  
 déposé au comité de constitution en exécution  
 du décret du 9 janvier 1790.

Premier Canton.

augoulême. Chef lieu Louneau Saint yrieix  
 Chat Saint michel d'antaignes, Puy moyen boyaup  
 Lisle. Deuxieme Canton

Yard Chef lieu Chebrac, marzac, Agenis, Saran  
 Hindelle Champniers, Bourgneil Canton.

Pierpae Chef lieu ~~Chabot~~ Maulidan,  
 Douzac A Saturnin Champmillon Preuil  
 Linards, trois, Salis

Troisieme Canton  
 Roulet, Chef lieu marzac S. Et Steffe juvénac  
 Vairs, Flaspac, Mouton, Voëuil, Gijet, Jeant  
 La Palu, La Couronne.

- 5e Blanzac chef lieu quinze paroisses
- 6e lavallette chef lieu dix sept paroisses
- 7 Dirac chef lieu douse paroisses
- District de la rochefoucault diversé en huit cantons
- 1e Laroche foucault, chef lieu dix paroisses
- 2e Marthon, chef lieu, noef paroisses
- 3e Montbron, chef lieu huit paroisses
- 4e Montanboeuf chef lieu noef paroisses
- 5 Chasseneuil, chef lieu huit paroisses
- 6e Cellefrou, chef lieu huit paroisses
- 7e Jaudes, chef lieu huit paroisses
- 9e St amant de Boix chef lieu sept paroisses
- District de Confolens diversée en huit cantons.
- 1e Confolens chef lieu, huit paroisses
- 2e alloue, chef lieu, six paroisses
- 3e troisieme Champagne mouton chef lieu six paroisses
- 4e St Claud, chef lieu sept paroisses
- 5e laperuse, chef lieu noef paroisses
- 6e Chabannais chef lieu huit paroisses
- 7e Brigueuil, chef lieu, cinq paroisses
- District de Ruffec diversé en sept canton
- 1e Ruffec, chef lieu noef paroisses
- 2e nantoeuil, chef lieu huit paroisses
- 3e Vertoeuil, chef lieu douze paroisses
- 4e Mansle, chef lieu, quatorze paroisses

5<sup>a</sup> Blanzacq, Chef lieu quinze Paroisse. —

6<sup>a</sup> Lasallette, Chef lieu dix sept Paroisse. —

7<sup>a</sup> Dirac, Chef lieu douze Paroisse. —

District de La Roche foucault divisé en huit cantons

1<sup>o</sup> La Roche foucault, Chef lieu dix Paroisse. —

2<sup>o</sup> Marthon, Chef lieu, noeuft Paroisse. —

3<sup>o</sup> Montbron, Chef lieu huit Paroisse. —

4<sup>o</sup> Montaubert, Chef lieu noeuft Paroisse. —

5<sup>o</sup> Chapeneuil, Chef lieu huit Paroisse. —

6<sup>o</sup> Cellefrou, Chef lieu huit Paroisse. —

7<sup>o</sup> Jaudes, Chef lieu huit Paroisse. —

8<sup>o</sup> Mamant de Boix, Chef lieu sept Paroisse. —

District de Coufolens divisé en huit cantons.

1<sup>o</sup> Coufolens, Chef lieu huit Paroisse. —

2<sup>o</sup> Allons, Chef lieu, six Paroisse. —

3<sup>o</sup> Troienne, Chappagnemont, Chef lieu six Paroisse. —

4<sup>o</sup> P. Claud, Chef lieu sept Paroisse. —

5<sup>o</sup> Laperouse, Chef lieu noeuft Paroisse. —

6<sup>o</sup> Chabanaix, Chef lieu huit Paroisse. —

7<sup>o</sup> Bruguier, Chef lieu, cinq Paroisse. —

District de Ruffec divisé en sept cantons

1<sup>o</sup> Ruffec, Chef lieu noeuft Paroisse. —

2<sup>o</sup> Vantoueil, Chef lieu huit Paroisse. —

3<sup>o</sup> Vertoueil, Chef lieu douze Paroisse. —

4<sup>o</sup> Mansle, Chef lieu, quatorze Paroisse. —

5e Marcillac lanville, chef lieu noef Paroisses

6e aigre, chef lieu treze paroisses

7e Villefagnan chef lieu noef aroisses

Distric de quognac diverse en sept cantons

1e Cognac chef lieu quinze paroisses

2e jarnac, chef lieu, noef paroisses

3e Rouillac, chef lieu, dix paroisses

4e Chateauneuf, chef lieu, treze paroisses

5e Lignere, chef lieu, noef paroisses

6e Segonzac, chef lieu, huit paroisses

7e Sarlac, chef lieu, sept paroisses

Distric de Barbezieux divisé en septembre

Canthons.

1e Barbezieux, chef lieu quinze paroisses

2e Baignes, chef lieu, dix paroisses

3e Brossac, chef lieu, huit paroisses

4e Deviac, chef lieu, honze paroisses

5e Montmoreau, chef lieu, honze paroisses

6e Chalais, chef lieu, quinze paroisses

aubeterre, chef lieu, treze paroisses

et nous avons ressu les ditte lettres

patante sy enrigistré ce vingt trois

avril mil sept cent quatre vingt dix

Lacaton françois Etienne Gignac vallade

Amilhien Lacombe merre Valade Dujoubert procureur substitut

Forestas

5<sup>e</sup> Marcillac lauvillier, Chef lieu neuf Paroisse —

6<sup>e</sup> Aigre, Chef lieu treze Paroisse —

7<sup>e</sup> Ville fagnan Chef lieu neuf Paroisse —

Distric de quognac diverse En sept Cantons.

1<sup>e</sup> Cognac Chef lieu quainze Paroisse —

2<sup>e</sup> Jarzac, Chef lieu, neuf Paroisse —

3<sup>e</sup> Rouillac, Chef lieu, dix Paroisse —

4<sup>e</sup> Chateaufort, Chef lieu, treze Paroisse —

5<sup>e</sup> Ligniers, Chef lieu neuf Paroisse —

6<sup>e</sup> Segonzac, Chef lieu huit Paroisse —

7<sup>e</sup> Sarlat, Chef lieu sept Paroisse —

Distric de Barbesieux divisé En sept  
Cantons.

1<sup>e</sup> Barbesieux, Chef lieu quinze Paroisse —

2<sup>e</sup> Baigne, Chef lieu dix Paroisse —

3<sup>e</sup> Brozac, Chef lieu huit Paroisse —

4<sup>e</sup> Deviac, Chef lieu onze Paroisse —

5<sup>e</sup> Montmorant, Chef lieu onze Paroisse —

6<sup>e</sup> Chalais, Chef lieu quainze Paroisse —

aubeterre, Chef lieu treze Paroisse —

Et nous avons Reçu Les dites lettres

Patentes By Enregistree Le vingt trois.

avril mil sept cent quatre vingt dixet

L'Intendant, Francois Etienne Cognac Vallade

A M<sup>rs</sup> de la Cour de Merne - valade D<sup>ns</sup> de la Cour de Merne - valade Procureur Substitut

Forestier



Le trois juin resu les lettres  
Patente que nous avons tout de suite enregistrée

Lettre Patente du roy.

Sur un decret de l'assemblée nationale concernant  
la sûreté des personnes, des propriétés  
et la perception des impôts.

Donnée a Paris le 26 janvier 1790  
transcrit sur les registres de la cour des  
aides le 10 mars 1790  
a dix sept même decret que saize  
françois Etienne Gignac vallade valade Dujoubert procureur substitut  
Amilhiem lacombe merre Lacaton forestas

Lettre Patente du roy,

- 17 Sur le decret de l'assemblée nationale  
concernant la sûreté des personnes de propriétés  
et la perception des impôts

Donnée le 10 mars 1790  
transcrit sur les registres de la cour des  
aides audit an

- 18 Lettre Patente du roy sur un decret de  
l'assemblée nationale du 18 du present  
mois concernant les dispositions pour  
prevenir et arreter les abus relatifs  
au bois et forets domaniaux et dependant  
de l'ablissement Donnée a paris le 26 mars

19. Lettre Patente du Roy sur un Decret de l'Assemblée nationale concernant la forme et observation pour laquie de la Contribution donnee a Paris le 3 avril 1790
20. Lettre Patente du Roy sur le Decret de l'Assemblée nationale du 13 du present mois demars concernant les trois feodaux: donnee a Paris le 8 mars 1790 transcrite au Parlement et en vocation, le 13 avril audit an;
21. Lettre Patente du Roy sur un Decret de l'Assemblée nationale, du 27 Mars, dernier relatif au payement de la contribution patriotique donnee a Paris le 1 avril 1790 transcrit en vocation audit an.
22. Proclamation du Roy sur le Decret de l'Assemblée nationale, du 22 mars 1790 concernant le payement dans les trois mois d'avril, may et juin, des debtes qui Peuvent avoir droit sur les biens deide et autres y renues: donnee a Paris le 11 avril 1790
23. Lettre Patente du Roy sur un Decret de l'Assemblée nationale du 15<sup>e</sup> de ce mois l'administration des biens deide a la disposition de la nation: donnee a Paris le 22 avril 1790

- 19 Lettres patente du roy sur un decret de l'assemblee nationnalle concernant les forme et observation pour l'aquit de la contribution donne a Paris le 5 avril 1790
  
- 20 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblee nationnalle du 15 du present mois de mars concernant les drois féodaux donné a Paris le 28 mars 1790 transcrit en parlement et en vocation, le 15 avril audit an ;
  
- 21 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblee nationale, du 27 mars, dernier relatif au payement de la contribution patriotique donnée à Paris le 1 avril 1790 transcrit en parlement en vocation audit an
  
- 22 proclamation du roy sur un decret de l'assemblé nationale du 22 mars 1790 concernant le payement dans les trois mois d'avril, may et juin des debe qui peuve avoir droit sur les trois d—de et autre y ----- ;  
Donné a Paris le 11 avril 1790
  
- 23 Lettre Patente du roy sur un decret de l'assemblee nationnalle des 14 et 15 de ce mois l'administration des biens declare a la disposition de la nation  
Doné a Paris le 22 avril 1790

19. Lettre Patente du Roy sur un Decret de l'Assemblée nationale concernant la forme et observation pour laquie de la Contribution donnee a Paris le 3 avril 1790
20. Lettre Patente du Roy sur le Decret de l'Assemblée nationale du 13 du present mois demars concernant les trois feodaux: donnee a Paris le 8 mars 1790 transcrite au Parlement et en vocation, le 13 avril audit an;
21. Lettre Patente du Roy sur un Decret de l'Assemblée nationale, du 27 Mars, dernier relatif au payement de la contribution patriotique donnee a Paris le 1 avril 1790 transcrite en vocation audit an.
22. Proclamation du Roy sur le Decret de l'Assemblée nationale, du 22 mars 1790 concernant le payement dans les trois mois d'avril, may et juin, des dettes qui Peuvent avoir droit sur les biens deide et autres y renues: donnee a Paris le 11 avril 1790
23. Lettre Patente du Roy sur un Decret de l'Assemblée nationale du 15<sup>e</sup> de ce mois l'administration des biens deide a la disposition de la nation: donnee a Paris le 22 avril 1790

- Lettres patentes du roy sur
- 24 Les decrets de l'assemblée nationale, des 16 et 17 de ce mois, concernant les dettes du clergé les assignats et les revenu des doméne nationaux.  
Donné a Paris le 2 avril 1790
- 25 Lettres patentes du roy,  
sur un decret de l'assemblée nationale des 14 15 18 20 et 21 mars 1790 consernant la supression de la gabelle, du quart-bouillion et autre droit relatif donné a Paris le 30 mars 1790
- 26 Lettres patentes du roy sur un décret de la l'assemblée nationale qui assujettit tous les citoyens au logement des geux de guerre donné a Paris le 7 avril 1790
- 27 Lettres patentes du roy sur un decret de l'assemblée nationnalle portant que les presedent decret qui Regle les condition nessessere pour etre cittoyen actif seront executé sans avoir egard aux dispenses d'age  
Donné a Paris le 23 avril 1790
- 28 Lettres patentes du roy  
sur un decret de l'assemblée nationale des 16 et 17 de ce mois consernant les dettes du clergé les assinats et les revenus des domaines nationeaux donné a paris le 22 avril 1790

24.<sup>e</sup> Lettre Patente Duroy sur  
 un décret de l'Assemblée nationale, des 16  
 & 17 de ce mois, concernant le d<sup>e</sup>cl<sup>e</sup> du  
 Clergé les assignats et les Revenus des  
 Domaines nationaux.

Donné à Paris le 2 avril 1790. —

25.<sup>e</sup> Lettre Patente Duroy,  
 sur un décret de l'Assemblée nationale des 14  
 15 18. 20 & 21 mars 1790 concernant la  
 suppression de la gabelle, du quart-boisilliers  
 & autre droit relatifs donne à Paris le 30  
 Mars 1790 — — —

26.<sup>e</sup> Lettre Patente Duroy sur un décret de la  
 l'Assemblée nationale qui approuve pour les  
 Citoyens enlogement des gens de guerre donne  
 à Paris le 7 avril 1790 — — —

27.<sup>e</sup> Lettre Patente Duroy sur un décret de l'Assemblée  
 nationale portant que les Prévôts de justice qui  
 Règle les position ne peuvent pour être p<sup>re</sup>sentés  
 actifs, <sup>seront</sup> exécutés sans avoir égard aux diocèses d'age  
 Donné à Paris le 23 avril 1790

28.<sup>e</sup> Lettre patente du Roy  
 Sur un décret de l'Assemblée nationale des 16 & 17  
 de ce mois concernant les dettes du Clergé les assignats  
 & les revenus des Domaines nationaux Donné à Paris  
 le 22 avril 1790

- 29<sup>e</sup> Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée Nationale des 14 et 20 de ce mois consernant l'administration des biens déclarés a la disposition de la nation, l'abolition des dixièmes à la continuation de leurs perceptions pendant l'année  
Donné a paris l'an de grace 1790 le 22 avril
- 30<sup>e</sup> Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée Nationale interpretatif de celui des 8 et 9 octobre Derniers consernant l'--formation provisoire de la Procedure criminelle Donné à paris le 25 avril 1790
- 31<sup>e</sup> Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale consernent diverses dispositions à la ti— aux administrations des departemens et de district et a l'exercice de la police Donné a paris le
- 32<sup>e</sup> Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée Nationale du 19 du present mois qui abolissent Le droit de ravage faustrage preage Coiselage parcour ou paturage sur les prés Avant la fauchaison de la premiere herbe Donné a Paris aux mois d'avril 1790
- 33<sup>e</sup> Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale consernent les conditions requises pour estre député françois et admis à l'exercice des droits de citoyen actif

- 29.<sup>o</sup> Lettre patente du roy sur un décret de l'assemblée nationale des 14 & 20 de ce mois Conservant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dixmes & la continuation de leurs perceptions pendant l'année 1790. Donné à Paris le 22 avril 1790
- 30.<sup>o</sup> Lettre patente du roy sur un décret de l'assemblée nationale interprétatif de celui des 8 & 9 octobre dernier Conservant l'information provisoire de la procédure criminelle. Donné à Paris le 23 avril 1790
- 31.<sup>o</sup> Lettre patente du roy sur un décret de l'assemblée nationale Conservant diverses dispositions relatives aux administrations des départements & de district & à l'exercice de la police. Donné à Paris le 20 avril 1790
- 32.<sup>o</sup> Lettre patente du roy sur un décret de l'assemblée nationale du 19 du present mois qui abolissent le droit de carage fauchage grege Coisolage parcour ou pâturages sur les prés avant la fauchaison de la première herbe. Donné à Paris aux mois d'avril 1790
- 33.<sup>o</sup> Lettre patente du roy sur un décret de l'assemblée nationale Conservant les conditions requises pour être député français & admis à l'exercice des droits de Citoyen actif  
Donné à Paris le 2 may 1790



- 34 Lettre Patente du roy sur un decret de l'assemblée Nationale consernant la chasse donné a Paris le 30 avril 1790
- 35 Lois quy ordonne en---- --tre chause que les impots l'assemblée -- departementale avec lieu san ----- du cord législatif
- 36 Lettre Patente du roy consernant la distribution des bois communaux
- 37 Lettre Patente du roy portant que toute demende en retrait féodale qui na pas esté adjudgé avec publication
- 38 Lettre Patente du roy consernant la dime
- 39 Lettre Patente du roy qui ordone l'execution des differences des grains dans les royaumes et defendent a toutes personnes d'exiger le prix
- 40 Lettre patente du roy consernant les mandiants
- 41 Lettre Patente du roy consernant les s---- et vantes des meubles contre les communautés
- 42 Lettre Patente du roy consernant les conditions requises pour estre françois
- 43 Lettre Patente du roy consernant les conditions requises qui reglent les conditions necessaires pour être citoyen actif
- 44 Lettre Patente du roy portant qui ordonne le droit de ravage Fautrage preage coisolage parcours ou paturage
- 45 Lettre Patente du roy consernant l'abolition des droits de triage et la propriété des bois, paturages, ----- , le---s peines - --gues
- 56 Lettre Patente du roy portant suspension des procedures Relatives aux dedomagemens dues à raison des degas sur Les terrains et marais

- 47 Lettre patente du roy pour le droit de triage
- 48 Lettre patente du roy qui envoie provisoirement  
et jusqu'à ce qu'il en aye été autrement ordonné
- 49 Lettre patente du roy Conservant diverses dispositions  
létatives aux administrations de départements et  
de districts
- 50 Lettre patente du roy Conservant l'administration  
des Bieus declarés à la nation
- 51 Lettre patente du roy Conservant la réformation  
provisoire de la procédure Criminelle
- 52 Lettre patente du roy Conservant l'assemblée  
électorale
- 53 Lettre patente du roy Conservant les dettes du  
Clergé
- 54 Lettre patente du roy Conservant la Charge
- 55 Lettre patente du roy Conservant les poursuites  
à exercer Les précautions à prendre contre  
les brigands et ses imposteurs qui seduisent  
trompent Soulerent le peuple
- 56 Lettre Patente du roy sur un Decret de  
L'assemblée nationale Du 31 May 1790 relative  
à l'instruction Pour la vente des quatre cent  
million des Domaines nationaux
- 57 La suite
- 58 Lettre Patente du roy Conservant Les Droits  
feodaux rachetables
- 59 La suite
- 60 Pour la vente de quatre cent million de  
Domaines nationaux.

- 47 Lettre patente du roy pour le droit de triage
- 48 Lettre patente du roy qui envoie provisoirement  
Et jusqu'à ce qu'il en aye été autrement ordonné
- 49 Lettre patente du roy concernant diverses dispositions  
relatives aux administrations de departement et  
de district
  
- 50 Lettre patente du roy concernant l'administration  
des biens declares a la nation
- 51 Lettre patente du roy concernant la reformation  
provisoire de la procedure criminelle
- 52 Lettre patente du roy concernant l'assemblée  
electorale
- 53 Lettre patente du roy concernant les dettes du  
clergé
- 54 Lettre patente du roy concernant la chasse
- 55 Lettre patente du roy concernant les poursuites  
A exercer les précautions a prendre contre  
Les brigans et les imposteurs qui seduisent  
Trompeur soulevent le peuple
  
- 56 Lettre patente du roy sur un decret de  
l'assemblée nationale du 31 may 1790 relative  
a l'instruction pour la vente des quatre cent  
millions des dommenes nationaux
- 57 la suite
- 58 Lettre patente du roy concernant les droits  
feodaux rachetables
- 59 la suite
- 60 Pour la vente de quatre cent millions de  
dommaine nationaux.

- 47 Lettre patente du roy pour le droit de triage
- 48 Lettre patente du roy qui envoie provisoirement et jusqu'à ce qu'il en aye été autrement ordonné
- 49 Lettre patente du roy Conservant diverses dispositions relatives aux administrations de départements et de districts
- 50 Lettre patente du roy Conservant l'administration des Bieus declarés à la nation
- 51 Lettre patente du roy Conservant la réformation provisoire de la procédure Criminelle
- 52 Lettre patente du roy Conservant l'assemblée Electorale
- 53 Lettre patente du roy Conservant les dettes du Clergé
- 54 Lettre patente du roy Conservant la Chasse
- 55 Lettre patente du roy Conservant les poursuites à exercer les précautions à prendre contre les brigands et ses imposteurs qui seduisent et trompent Souvent le peuple
- 56 Lettre Patente du roy sur un Decret de l'Assemblée nationale Du 31 May 1790 relative à l'instruction Pour la vente des quatre cent million des Domaines nationaux
- 57 La suite
- 58 Lettre Patente du roy Conservant Les Droits Feodaux rachetables
- 59 La suite
- 60 Pour la vente de quatre cent million de Domaines nationaux.

- Arret de MM. Les officiers de  
61 municpallité de lavallette et proche de  
Saint Romain de lavallette.  
62 suite  
63 Lettre patente du roy consernant les droits feodaux achetables  
64 Lettre patente du roy consernant les g---ts soumis a la -----  
pature  
65 Lettre patente du roy consernant l'utilité de deliberation des  
corps administratifs  
66 Lettre patente du roy consernant les biens et dimes en  
frence et dans l'étranger  
67 Lettre patente du roy consernant la dime  
68 Lettre patente du roy qui autorise les villes bourgs villages  
Et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné  
Leur noms de famille à reprendre leurs noms anciens  
69 Lettre patente du roy qui regle provisoirement les cas  
ou les députés à l'assemblée nationale peuvent être  
arretés et la forme des procedures a faire contre eux  
70 Lettre patente du roy relatif a l'inscription des citoyens  
Actif sur le registre des services des gardes nationales  
71 Lettre patente du roy consernant les juges consuls  
72 Lettre patente du roy pour metre les nouveaux corps  
73 Lettre patente du roy portant suspension des procedures  
relatives au dedomagement due à raison des degats sur les terrains  
et marais de-----  
74 Lettre patente du roy relative aux citadelles forts et  
chateaux qui existent actuellement dans le royaume  
75 proclamation du roy consernant la forme la valeur et  
le nombre des assignats

- Ordo de M<sup>o</sup> M<sup>o</sup>: l'officier de la  
 61 municipalité de Cavallette et Paroisse de  
 Saint Romain de Cavallette.
- 62 suite -
- 63 Lettre patente du roy concernant les droits feudaux ecclésiastiques
- 64 Lettre patente du roy concernant les droits seigneuriaux sur les  
 prairies
- 65 Lettre patente du roy concernant l'attribution de  
 Corps administratifs
- 66 Lettre patente du roy concernant les Baux et Aides en  
 France & dans l'étranger
- 67 Lettre patente du roy concernant la dîme
- 68 Lettre patente du roy qui autorise les filles Bourgeoises  
 et paroissiennes auxquelles les Citoyens King's ont donné  
 leur nom de famille à reprendre leurs noms anciens
- 69 Lettre patente du roy qui règle provisoirement les Lois  
 ou des députés à l'Assemblée nationale peuvent être  
 arrêtés & la forme des procédures à faire contre eux
- 70 Lettre patente du roy relative à l'inscription des Citoyens  
 actifs sur le registre des Services de la garde nationale
- 71 Lettre patente du roy concernant les juges Consuls
- 72 Lettre patente du roy pour mettre les nouveaux Corps  
 de
- 73 Lettre patente du roy portant suspension des procédures  
 relatives aux dédommagemens <sup>des débris</sup> sur les terrains  
 & marais de ~~Chaux~~
- 74 Lettre patente du roy relative aux Citoyens fort &  
 Châteaux qui existent actuellement dans le Royaume
- 75 proclamation du roy concernant la forme de la patente  
 le nombre des assignats

- 76 Lettre patente du roy pour la vente des quatre cent Millions de domaines nationeaux
- 77 Lettre patente du roy portant abolition des retrait de bourgeoisie d'abolition et autres
- 78 Lettre patente du roy relatif a la signature des assignats
- 79 Lettre patente du roy portant que le caissier et administrateur general et tous depositaires du prix de domaines et bois seront tenus a verser dans la caisse des receveurs de districts
- 80 Lettre patente du roy pour mettre les nouveaux corps en activité
- 81 Lettre patente du roy concernant l'inutilité des deliberateurs des corps administratifs
- 82 Lettre patente du roy portant abolition des retraits de bourgeoisie habitations et autres
- 83 Lettre patente du roy portant que les caissiers Administrateur general -- ---s depositaire du prix des domaines et bois
- 84 Lettre patente du roy relative a la signature de assignats
- 85 proclamation du roy consernant la forme et la valeur des assignats
- 86 Registre du departement de la garonne
- 87 proclamation du roy sur un decret de l'assemblée qui a pour but de faire sesser la difficullte qui impose a la circonstance des poudre et autre municion

- 76 Lettre patente du roy pour la vente des quatre cent  
mille de domaines nationaux
- 77 Lettre patente du roy portant abolition des traités  
de Bourgeoisie d'abolition et autres
- 78 Lettre patente du roy relatif a la signature des assignats
- 79 Lettre patente du roy portant que les Caissiers  
& administrateurs generaux et leurs depositaires de prise  
de domaines & Bois seront tenu a verser dans la  
Caisse des receveurs des districts
- 80 Lettre patente du roy pour mettre les nouveaux  
Corps administratifs en activité
- 81 ~~Conservation~~ Lettre patente du roy Conservation d'intimité de  
deliberations des Corps administratifs
- 82 Lettre patente du roy portant abolition des traités  
de Bourgeoisie habitations et autres
- 83 Lettre patente du roy portant que les Caissiers &  
administrateurs generaux & leurs depositaires de prise des  
domaines et Bois
- 84 Lettre patente du roy relative a la signature des  
assignats
- 85 Lettre proclamation du roy Conservation de la forme  
et de la valeur des assignats
- 86 Lettre du Registre du departement de la Garonne
- 87 proclamation du roy sur un decret de  
l'Assemblée qui a pour but de faire surseoir  
la difficulte qui oppose a la monnaie  
des fonds et autres monnoies



- 88 Proclamation du roy consernant les Biens des religionneres fugitif
- 89 Lettre patente du roy consernant les dispositions que doive faire san delaix, les directoires de département
- 90 Lettre patente du roy pour la vante des quatre cent million de domaine nationnaud
- 91 Patente du roy enregistre plus bas
- 92 Proclamation du roy consernant les biens de religion Religionnere fugitif
- 93 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale dus 28 juin 1790 portant que les impositions de 1789 seront payée sur la recolte de 1789 et celle de 1790 sur la recolte de 1790
- 94 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée Nationnallequi abolly les retret lignagés
- 95 Patente du roy sur le decret de l'assemblée nationale concernant le recouvrement des deniers publics
- 96 Lettre patente du roy sur le decret de l'assemblée nationale pour la poursuite et la punition de ceux qui -p--- et particulièrement dans le departement du lo--- au payement des dimes et et des droits de champart
- 97 Lettre patente du roy sur les decret de l'assemblée nationale qui supprime les officiers de jurée prier
- 98 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale que toutes la anciennes ordonnance soit en forme
- 99 Patente du roy portant que les directoires de district Fixeront la forme a atribuer au députés a la Federation, dans les districts ou elle n'a pas Etee réglée ;

- 48 Proclamation du roy Conservant Les  
Bicns des Religioneux fugitifs
- 49 Le P.<sup>tes</sup> du roy Conservant Les dispositions  
quedoivent faire au delais, les Directives  
de departement
- 90 Lettre P.<sup>tes</sup> du roy Pour la vente des quatre  
cent million de domaines nationaux
- 91 P.<sup>tes</sup> du roy en Registres Plus Bas
- 92 ~~Indigite Plus Bas~~  
Proclamation du roy Conservant Les Bicns de Religien  
Religioneux fugitifs
- 93 Lettre P.<sup>tes</sup> du roy sur un decret de l'assemblee nationale  
du 28 juing 1790 portant que les imposition de 1789  
seront payes sur la recolle de 1789 Et celle  
de 1790 sur la recolle de 1790
- 94 Lettre P.<sup>tes</sup> du roy sur un decret de l'assemblee  
nationale qui abolit le Retret lignage
- 95 P.<sup>tes</sup> du roy sur le decret de l'assemblee nationale  
Conservant le Recouvrement des denies Publics.
- 96 Lettres P.<sup>tes</sup> du roy sur le decret de l'assemblee nationale  
Pour la poursuite Et la punition de ceux qui s'opposent  
Et particulièrement dans le departement de la ve  
au payement des dimes Et des droits de champart
- 97 Lettre P.<sup>tes</sup> du roy sur le decret de l'assemblee nationale  
qui supprime Les officis de juris Priseurs
- 98 P.<sup>tes</sup> du roy sur un decret de l'assemblee nationale  
que toutes Les Encintes de Domaine soit en forme
- 99 P.<sup>tes</sup> du roy portant que les directaires de district  
fixeront la forme a attribuer aux deputes a la  
federation, dans les districts ou elle n'aura  
Ete. Regle;

- 100 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale, concernant  
L'armée navalle ;
- 101 lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale, qui  
Abbolit les retret lignagé
- 102 Patente du roy portant que les barrieres donné par la commune  
de paris aux quatre vingt trois departements ;
- 103 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale qui  
regle les forme des garde nationale
- 104 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale qui  
ordonne la continuation de la levée ;
- 105 Patente du roy sur les decret de l'assemblée nationale  
consernant l'alimentation de tous les domaines nationnaux
- 106 sur un decret de l'assemblée nationale relatif aux racha  
de ceux des droits feudaux ;
- 107 lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale  
portant suppression des droits d'abitation ;
- 108 lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale  
qui prescrit les moyens qui seront employés pour  
apurer le recouvrement de contribution patriotique
- 109 Extrait du registre du directoire du departement  
de la charante
- 110 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale  
consernant l'armée navalle
- 111 Lettre patente du roy consernant la confection et verification  
des rolles  
Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale
- 112 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale  
relative aux demande que les municipalité
- 113 Patente du roy sur le decret de l'assemblée nationale qui ordonne que  
les octrois continueront d'etre percu  
dans tous les lieux ou ils s'en trouvera
- 114 Lettre patente du roy en refformation de cèllés
- 115 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale  
a l'aliennation aux municipalités

100. P.<sup>o</sup> Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'armée navale;
- 101 Lettre P.<sup>o</sup> Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale qui abolit le Rétro lignage
- 102 P.<sup>o</sup> Duroy portant que les Bannières données par la commune de Paris aux quatre vingt trois Départements;
- 103 P.<sup>o</sup> Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale qui règle les formes de la garde nationale
- 104 Lettre Patente du Roy sur un décret de l'Assemblée nationale qui ordonne la continuation de la levée;
- 105 Lettre P.<sup>o</sup> Duroy sur le décret de l'Assemblée nationale concernant l'aliénation de tous les Domaines nationaux
- 106 sur un décret de l'Assemblée nationale relatif aux rachat de ceux des Droits féodaux;
- 107 P.<sup>o</sup> Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale portant suppression des Droits d'habitation;
- 108 P.<sup>o</sup> Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de contribution patriotique
- 109 Extrait des Registres du Directoire du Département de la Charante
- 110 P.<sup>o</sup> Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale concernant l'armée navale
- 111 P.<sup>o</sup> Duroy concernant la confection et vérification des Rôles
- 112 P.<sup>o</sup> Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale relative aux demandes que les municipalités
- 113 L.<sup>o</sup> P.<sup>o</sup> D.<sup>o</sup> R.<sup>o</sup> sur le décret de l'Assemblée nationale qui ordonne que les officiers octrois continueront d'être perçus dans tous les lieux où ils se trouveront
- 114 L.<sup>o</sup> P.<sup>o</sup> D.<sup>o</sup> R.<sup>o</sup> sur un décret de l'Assemblée nationale relative à l'aliénation des Rentes
- 115 L.<sup>o</sup> P.<sup>o</sup> D.<sup>o</sup> R.<sup>o</sup> sur un décret de l'Assemblée nationale relative à l'aliénation des Rentes

- 116 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée Nationale relative aux droits de propriete
- 117 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale Relative aux creance arriérée ;
- 118 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée les ateillié de secourt a former ;
- 119 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale consernant le Cour des assignas et promesses d'assignas
- 120 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale consernant les demarches qui ont été faite a Ruel et Courbevoye ver le corps des garde suisse ;
- 121 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale portant Abollition du droit d'aubéne, de detraction,
- 122 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale relative a des assemble qui ont été tenue aux château de jailly St portant deffence aux garde nationales de tenir aucune assemblée federative
- 123 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale relative du Mot cent, fait dans l'assignas de trois cent livres
- 124 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale qui tendroit obliger les location –forme de bie- sy devant eclesiastique ;
- 125 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale consernant les declaration et les invantaire qui doit étre fait a l'époque des vendenges ;
- 126 Patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale relative a l'execution des decret de la liberté de la circulation interieure de grains ;
- 127 actes du consentement du roy qui nomme le sieur toussaint auguste piter pour signer aux et plasse du sieur lorant blan- en quallité de tireur les assignas de deux cent livres.
- 128 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale consernant le payement des droits d'ayde ;
- 129 Lettre patente du roy sur un decret de l'assemblée nationale qui ordonne que les octrois continue d'étre percus dans tous les lieux ou ils s'en trouve d'étably ;

- 116 Lettre P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Relative aux Droits de propriété
- 117 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Relative aux Creances arriérées;
- 118 Lettre P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Conservant les atellie de secours a former;
- 119 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Conservant les four des assignats sur promesse d'assignats
- 120 P. Duroy sur le décret de l'Assemblée nationale Conservant les Demarches qui ont été faites a Ruel Et pour servir sur le corps des Gardes suisses;
- 121 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale portant abolition du droit d'aubaine, de detraction,
- 122 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Relative a des assemblée qui ont été tenues aux châteaux de Jailly Et portant défence aux gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative
- 123 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Relative du Mot Cent, fait dans l'assignat de trois cent Livres
- 124 P. Duroy sur le décret de l'Assemblée nationale qui tendroit obliger les locations supérieures de Bice sy devant Ecclésiastique;
- 125 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Conservant les Déclaration Et les jurements qui doivent être fait a l'époque des vendanges;
- 126 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Relative a l'exécution des décrets de liberté de la circulation intérieure de grains;
- 127 Acte du serment de Duroy qui nomme le sieur Lousaint augustin piter pour signer aux et Place d'ancien corant blancs en qualité de tireur les assignats de deux cent Livres.
- 128 P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale Conservant le payement des Droits Gayde;
- 129 Lettre P. Duroy sur un décret de l'Assemblée nationale qui ordonne que les octrois continuent d'être percus dans tous les lieux ou ils se trouvent d'habitude;

